

**RÈGLEMENT (CE) N° 745/94 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mars 1994**  
**modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 546/94 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 546/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

*(en écus / t)*

Code produit	Montant des restitutions (1)
1107 10 19 000	60,00
1107 10 99 000	80,00
1107 20 00 000	90,00

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.